

## **GE\_GERICHTE JTDP/1385/2023 vom 30. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1385\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1385_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1385/2023 du 30 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1385/2023 del 30 ottobre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

décembre 2011, un à la rue \_\_\_\_\_[GE] et l'autre à la rue de \_\_\_\_\_[GE], impartissant un délai de 30 jours dès notification des courriers pour fournir une explication sur les raisons pour lesquelles les montants figurant sur les deux récépissés postaux des 11 juillet et 7 septembre 2011 n'avaient pas été reçus par T\_\_\_\_\_.

- 27 -

P/15100/2009

g.b. Entendu à la police le 18 décembre 2012 et devant le Ministère public le 14 août 2015, G\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait falsifié le récépissé postal du 7 septembre 2011 afin de gagner du temps, BQ\_\_\_\_\_ du service de la main-d'œuvre étrangère de l'OCIRT l'ayant menacée d'empêcher ses danseuses de travailler dans son établissement s'il ne fournissait pas la preuve originale du paiement des CHF 18'798.20 le 7 septembre 2011 à 16h00. Il avait supplié cette dernière de lui donner un délai pour s'acquitter du montant, ce qu'elle avait refusé. Il avait effectué un versement de CHF 798.20 à T\_\_\_\_\_, puis avait ajouté un 18 sur le récépissé postal de ce versement afin de faire croire qu'il avait versé CHF 18'798.20 et avait apporté ledit récépissé au service de la main-d'œuvre étrangère de l'OCIRT. Par la suite, il avait effectué tous les paiements entre le 7 septembre 2011 et le

#### **E. 7.2**

En l'espèce, il est établi à teneur des pièces figurant au dossier, en particulier des contrats d'engagement signés par N\_\_\_\_\_ SA, soit pour elle le prévenu, les artistes concernées, et Y\_\_\_\_\_ SA que cette dernière devait percevoir, sur le salaire brut des artistes engagés, 8% de commission d'agence de placement, laquelle devait lui être reversée par N\_\_\_\_\_ SA. La précitée intervenait alors comme auxiliaire du paiement, puisqu'elle s'était vue confier par ses employées une part de leur salaire à reverser à Y\_\_\_\_\_. Or, le prévenu agissant pour le compte de N\_\_\_\_\_ SA, qui s'était vue confier des valeurs patrimoniales par ses employées, n'a pas reversé les commissions dues à l'agence de placement. Le prévenu a agi dans le but de procurer à N\_\_\_\_\_ SA un enrichissement illégitime, correspondant au 8% du salaire brut des artistes placées par Y\_\_\_\_\_ et causant corrélativement un dommage correspondant à Y\_\_\_\_\_. Ainsi, le prévenu sera reconnu coupable d'abus de confiance pour les faits visés sous chiffre 1.3 de l'acte d'accusation. Détournement de valeurs patrimoniales (§1.4) 8. 8.1.1. Aux termes de l'art. 169 CP, celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura notamment arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 8.1.2. Le terme de valeur patrimoniale englobe aussi bien les choses que les créances ou autres droits, à la condition qu'ils aient une valeur économique (arrêt

P/15100/2009

du Tribunal fédéral 6S.179/2004 du 6 août 2004 consid. 6.1). L'art. 169 CP s'applique également au salaire futur provenant d'un emploi et au revenu futur provenant d'une activité professionnelle indépendante (ATF 91 IV 69 ; 96 IV 111 consid. 1). L'art. 169 CP ne sera applicable que si la saisie est valable, et non pas nulle pour cause d'incompétence ou en raison d'un vice de forme. N'étant pas une autorité de recours en matière de poursuite pour dettes et faillite, le juge pénal n'a cependant pas à revoir le bien-fondé de la décision exécutoire. Lorsque la saisie porte sur des gains futurs, il examinera toutefois si l'accusé a réalisé ou non les gains qui avaient été prévus durant la période visée. Si les gains du débiteur ont été inférieurs aux prévisions, le juge pénal, en suivant les règles de la LP, doit déterminer lui-même dans quelle mesure le débiteur pouvait et devait respecter la saisie (ATF 96 IV 111 consid. 2). Déterminer ce que le débiteur pouvait payer pendant la période concernée suppose que l'on établisse l'ensemble de ses ressources pendant cette période et l'état de ses charges indispensables. Le débiteur doit pouvoir subvenir à son entretien minimum et satisfaire ses obligations courantes du droit de la famille. Il ne peut en revanche pas opposer à la saisie qu'il a choisi d'éteindre certaines dettes ou de faire certaines dépenses sortant du cadre du minimum vital. Le débiteur peut choisir de réduire ses gains, mais non pas d'augmenter ses dépenses, parce que cela reviendrait à disposer arbitrairement du gain saisi, lequel, une fois réalisé, doit être versé à l'Office des poursuites dans la mesure exigée (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n°19 ad art. 169 CP). 8.2. En l'espèce, entre mars 2014 et mars 2015 et même avant, la santé financière de N\_\_\_\_\_ SA était au plus bas, au point qu'en 2013 son compte de pertes et profits faisait état d'une perte totale de CHF 1'358'447.56 et que la faillite de la société a été prononcée une première fois le \_\_\_\_\_ 2013 avant d'être suspendue pour être finalement prononcée le \_\_\_\_\_ 2014, soit moins de 2 mois après le prononcé de la saisie litigieuse. Dans cette mesure, il est rendu vraisemblable qu'à tout le moins à compter de \_\_\_\_\_ 2013, l'intéressé n'était pas été en mesure de percevoir un salaire régulier, ou dans une faible mesure uniquement, pour son activité au sein de N\_\_\_\_\_ SA. Ainsi, le Tribunal considère qu'il n'est pas établi que le prévenu ait perçu des salaires et détourné des valeurs patrimoniales vu la situation financière de N\_\_\_\_\_ SA et vu la faillite de cette société prononcée 2 mois après la saisie sur salaire litigieuse. Le prévenu sera dès lors acquitté pour les faits visés sous chiffre 1.4 de l'acte d'accusation. Gestion fautive (§1.5) 9. 9.1.1. Le principe de l'accusation est consacré à l'art. 9 CPP, mais découle aussi des art. 29 al. 2 Cst., 32 al. 2 Cst. et 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui

P/15100/2009

permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits. Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1180/2020 du 10 juin 2021, consid. 1.1). Les art. 324ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte

d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_655/2021 du 22 décembre 2021, consid. 3.1). La simple énumération des éléments constitutifs de l'infraction, dans l'acte d'accusation, sans précision concernant le comportement de l'auteur, ne répond pas aux exigences en la matière. Afin de répondre au principe de l'égalité des armes et à la maxime d'accusation, le ministère public devra en outre se limiter à une description précise et concise des éléments nécessaires à la subsomption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire. Le degré de précision dépendra des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsomption (M. SCHUBARTH / N. GRAA, in CR CPP, éd. 2019, n°28 ad art. 325). Le Tribunal fédéral considère même comme conforme à la maxime d'accusation le fait que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (M. SCHUBARTH / N. GRAA, op. cit., n°29 ad art. 325).

9.1.2. Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, cause ou aggrave son surendettement, cause sa propre insolvabilité ou aggrave sa situation alors qu'il se sait insolvable, est, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 59 -

P/15100/2009

9.2. En l'espèce, le Tribunal rappelle qu'il est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation. Les faits reprochés au prévenu au chiffre 1.5 ne sont pas suffisamment décrits, dès lors que l'acte d'accusation n'indique pas les éléments comptables principaux permettant de constater, de situer dans le temps et de chiffrer l'insolvabilité de N\_\_\_\_\_ SA. Il ne mentionne pas non plus en quoi le prévenu aurait fait des dépenses inconsidérées ou encore le montant et le moment où le surendettement serait intervenu. Il est également reproché au prévenu une sous- dotation en capital sans spécifier l'ampleur de l'insuffisance des fonds propres de N\_\_\_\_\_ SA nécessaires au déploiement de l'activité de la société. Enfin, l'acte d'accusation ne décrit pas les éléments permettant de retenir un lien de causalité naturelle et adéquate entre les manquements reprochés au prévenu et l'insolvabilité, respectivement le surendettement de la société. Il découle de ce qui précède que l'acte d'accusation cite essentiellement les éléments constitutifs de l'infraction sans précision concernant le comportement concret de l'auteur découlant du dossier. De plus, même la lecture de l'acte d'accusation à la lumière de la procédure ne permettait pas au prévenu de comprendre les

reproches exacts qui lui étaient faits et donc de préparer efficacement sa défense. Le prévenu sera ainsi acquitté du chef de gestion fautive visé sous chiffre 1.5 de l'acte d'accusation. Peine 10. 10.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). 10.2. En l'espèce, le nouveau droit apparaît in concreto plus favorable au prévenu, de sorte que le droit en vigueur depuis le 1er janvier 2018 s'appliquera. 11. 11.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 60 -

P/15100/2009

Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 11.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.2 p. 317; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêt 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; arrêt 6B\_1175/2017 du

11 avril 2018 consid. 2.1). 11.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 11.1.4. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

- 61 -

P/15100/2009

11.1.5. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 11.1.6. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.2). 11.2. En l'espèce, la faute du prévenu est conséquente. La période pénale est longue, dès lors que ses agissements se sont étalés sur plusieurs années, soit de 2008 à 2014. Le prévenu s'en est pris, à de très nombreuses reprises, au patrimoine de nombreux lésés, notamment en trompant leur confiance, dans le seul but de s'enrichir ou de maintenir un train de vie aisé, alors que sa situation financière était obérée. Pour ce faire, il a agi selon un système bien rôdé, toujours identique, entre autres en multipliant les recours pour demeurer dans les logements des lésés gratuitement ou encore en produisant de faux documents attestant d'une situation financière saine, alors que tel n'était pas le cas, ce qu'il savait. Sa façon de procéder lui a permis de surmonter n'importe quel obstacle auquel il était confronté, n'hésitant pas à enchaîner les infractions au préjudice tant de particuliers que d'entreprises ou d'autorités. Le préjudice porte sur plusieurs centaines de milliers de francs. La volonté délictuelle du prévenu est intense. C'est d'autant plus vrai que le prévenu n'a pas hésité à récidiver, alors qu'il était déjà entendu en 2009 dans le cadre de la présente procédure et qu'il a multiplié les démarches civiles afin de demeurer dans des logements qu'il avait intégrés par la commission d'infractions pénales. Il a agi par pur appât du gain dans le but de maintenir et d'améliorer un train de vie luxueux en choisissant notamment des logements haut de gamme au loyer important. La situation personnelle du prévenu était sans particularité au moment des faits, si bien qu'ils auraient pu et dû agir autrement. En effet, même si sa situation financière

P/15100/2009

était délicate, le prévenu pouvait compter sur l'aide de son père pour l'aider, notamment le loger, ce que ce dernier avait du reste fait un temps. Sa collaboration à la procédure, à l'instar de sa prise de conscience de la gravité de ses actes, est mauvaise, dans la mesure où il s'est limité à admettre les évidences lorsqu'elles lui étaient présentées, tentant pour le reste de se dédouaner de sa responsabilité, notamment en multipliant les démarches dilatoires pour éviter de faire face à ses responsabilités. Le prévenu s'est également muré dans des explications dénuées de crédibilité en expliquant qu'il voulait « gagner du temps » sans jamais se remettre en question. Il n'a en outre eu aucune considération pour les lésés qu'il n'a pas dédommagés pour l'essentiel. Le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre sur la peine. Il y a concours d'infraction, facteur aggravant de la peine. En revanche, le Tribunal tiendra compte à décharge de l'écoulement du temps depuis la commission des infractions et du fait que la prescription soit proche pour certaines d'entre elles. Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. L'infraction la plus grave, soit l'escroquerie par métier, sera sanctionnée d'une peine de base de 12 mois, laquelle sera augmentée dans une juste proportion pour tenir compte du principe de l'aggravation à 8 mois pour les infractions de faux dans les titres (peine hypothétique de 10 mois) et à 2 mois pour l'infraction d'abus de confiance (peine hypothétique de 4 mois). La peine juste serait ainsi de 22 mois de peine privative de liberté, laquelle sera ramenée à 18 mois pour tenir compte de l'écoulement du temps. Cette peine sera assortie du sursis, dont le prévenu remplit les conditions, et d'un délai d'épreuve. Ainsi, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans.

Conclusions civiles

## **E. 12**

12.1.1 A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

12.1.2. Il faut que le dommage dont se prévaut le lésé soit en rapport de causalité avec le fait ayant provoqué l'ouverture de la procédure pénale, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que l'acte s'avère en fin de compte pénalement punissable (N. JEANDIN, S. FONTANET, in CR CPP, éd.2019, n°16 ad. art. 122).

12.1.3. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

P/15100/2009

Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 12.1.4. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 12.2.1. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront renvoyés à agir par la voie civile, dans la mesure où ils n'ont pas réactualisé leurs conclusions civiles depuis le 21 février 2011. En effet, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si le dommage invoqué par ces

derniers a été réparé ou non dans le cadre notamment d'une éventuelle procédure civile introduite suite au commandement de payer notifié par les intéressé au prévenu le 4 septembre 2009. 12.2.2. Quant aux conclusions civiles déposées par E\_\_\_\_\_ en lien avec la réparation de son dommage matériel, le Tribunal donnera une suite favorable à celles relatives au paiement de CHF 20'800.- à titre de loyers impayés et de CHF 62'400.- pour l'occupation illicite de l'arcade. En revanche, le Tribunal rejettera les conclusions concernant le paiement de CHF 12'430.80 pour la réparation des dégâts causés dans l'appartement par le prévenu, dans la mesure où ce dommage n'est pas en lien de causalité direct avec l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu. Il s'agit-là d'un dommage par ricochet. S'agissant des conclusions en lien avec le versement par le prévenu de CHF 44'294.55 pour les frais ressortant des procédures civiles entreprises par E\_\_\_\_\_ suite aux agissements de l'intéressé, le Tribunal renverra ce dernier à agir par la voie civile, le montant articulé n'étant pas suffisamment motivé et étayé sur la seule base des factures d'honoraires soumises au Tribunal. Ainsi, le Tribunal condamnera le prévenu à payer à E\_\_\_\_\_ CHF 20'800.- et CHF 62'400.-, avec intérêts à 5% dès le 1er décembre 2011, à titre de réparation du dommage matériel en lien avec les loyers impayés et l'occupation illicite du logement. Il renverra le précité à agir par la voie civile s'agissant de son dommage en lien avec les frais et honoraires occasionnés par la procédure civile et le débouterà pour le surplus de ses conclusions civiles. Frais et indemnités

### **E. 13**

13.1.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b).

- 64 -

P/15100/2009

La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). 13.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du

### **E. 13.2**

En l'espèce, il sera donné suite aux conclusions d'E\_\_\_\_\_ en lien avec le versement d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Toutefois, le Tribunal relève que les notes d'honoraires produites sont incomplètes, dans la mesure où elles ne détaillent pas le temps consacré pour chaque opération le tarif horaire appliqué, et l'avocat ayant effectué la prestation. Dans cette mesure, le Tribunal a arrêté, ex aequo et bono, l'indemnité alloué à E\_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure à CHF 13'000.-.

### **E. 14**

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 17'471.05, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 1 let. d

RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.